



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE • EGALITE • FRATERNITE

**VILLE DE BRUNOY**

**REGISTRE**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**ARRETES & ACTES DIVERS**

**N° 191**  
**du 16 avril 2023**  
**au 15 mai 2023**

Publié sur le site de la Ville le : 25/05/2023



## SOMMAIRE

*Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,*

Pages

### **ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE**

---

|               |  |         |
|---------------|--|---------|
| ARR 23.104/DO | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SUZANNE - L'ATELIER AUX ROSES  | 1 à 2   |
| ARR 23.105/O  | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR PETIT - ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL | 3 à 5   |
| ARR 23.106/O  | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU DEBALLAGE A MONSIEUR JOCALLAZ - ASSOCIATION ARPQHM   | 6 à 8   |
| ARR 23.107/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, RN6 DANS SA PORTION COMPRISE AVENUE DE CORBEIL – RD50  | 9 à 11  |
| ARR 23.108/N  | ARRETE REGLEMENTAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE PANNEAU DE STOP RUE D'YERRES - INTERSECTION RUE DU NEFLIER ET ROUTE DE BRIE - INTERSECTION RUE GABRIELLE   | 12 à 13 |
| ARR 23.109/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 45 RUE DE BELLEVUE   | 14 à 16 |
| ARR 23.110/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 3 RUE DES GODEAUX  | 17 à 19 |
| ARR 23.111/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 12 RUE TALMA   | 20 à 22 |
| ARR 23.112/B  | PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE SUR LA CIRCULATION DE JOUR ET DE NUIT DANS LES AVENUES SUIVANTES : DU CHATEAU, PETITE AVENUE DE LA PYRAMIDE ET DE LA FAISANDERIE AUX VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES       | 23 à 24 |
| ARR 23.113/B  | PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DE NUIT MARCHE DES BOSSERONS, AVENUE DES PEUPLIERS ET DE LA FAISANDERIE AUX VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES   | 25 à 26 |

|               |  |         |
|---------------|--|---------|
| ARR 23.114/N  | PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR L'EMPLACEMENT RESERVE AUX BACS DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS RECYCLABLES RUE DU CHATEAU DE SOULINS ANGLE AVENUE GALLIENI | 27 à 28 |
| ARR 23.115/N  | ABROGATION DE L'ARRETE N° 22.254/B PORTANT RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE   | 29 à 34 |
| ARR 23.116/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8-12 AVENUE DE L'ERMITAGE   | 35 à 37 |
| ARR 23.117/DO | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR GUILLAUME - PROFOTO 3000   | 38 à 39 |
| ARR 23.118/N  | PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE   | 40 à 43 |
| ARR 23.119/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES VALLEES DANS SA PORTION AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY – RUE DES MAHIETTES                                       | 44 à 47 |
| ARR 23.120/H  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU FESTIVAL ROCK LA BRU'NOISE DU SAMEDI 13 MAI 2023  | 48 à 50 |
| ARR 23.121/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 19 RUE ARMAND FABRE  | 51 à 53 |
| ARR 23.122/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 35-37 RUE DU POIRIER  | 54 à 56 |
| ARR 23.123/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 28 ROUTE DE BRIE   | 57 à 59 |
| ARR 23.124/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 7 RUE DUPONT CHAUMONT  | 60 à 62 |
| ARR 23.125/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY DU NUMERO 98 AU NUMERO 136  | 63 à 65 |
| ARR 23.126/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 174 ROUTE DE BRIE   | 66 à 68 |
| ARR 23.127/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 73 ROUTE DE BRIE  | 69 à 71 |
| ARR 23.128/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, CARREFOUR AVENUE JOFFRE – AVENUE GALLIENI   | 72 à 74 |
| ARR 23.129/O  | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME DORR - AMAP LA BRUNOYSE  | 75 à 77 |
| ARR 23.130/DO | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME SOSTHENE - SOCIETE LES DELICES DE CATHERINE POUR LE MAGASIN DE NEUVILLE DE BRUNOY                                    | 78 à 80 |

|               |   |           |
|---------------|---|-----------|
| ARR 23.131/DO | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORAIN - RESTAURANT BARICA  | 81 à 83   |
| ARR 23.132/O  | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB BRUNOY  | 84 à 86   |
| ARR 23.133/O  | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME TOURTE GROSPIRON - ASSOCIATION ATHLETIC BRUNOY CLUB   | 87 à 89   |
| ARR 23.134/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU DONJON  | 90 à 93   |
| ARR 23.135/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 1 RUE DES VALLEES   | 94 à 95   |
| ARR 23.136/H  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR UN ENSEMBLE DES RUES DE BRUNOY DANS LE CADRE DE LA COURSE DES 10 BORNES DE LA SAINT MEDARD  | 96 à 100  |
| ARR 23.137/H  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AU 95 RUE DE CERCAY - PARKING DU TRAIT D'UNION, SUR LES PARKINGS DE PART ET D'AUTRE DU CENTRE COMMERCIAL DES PROVINCIALES ET L'ESPLANADE DU POLE DE SERVICE PUBLIC DANS LE CADRE DU VIDE GRENIER DE L'ASSOCIATION ARPQHM | 101 à 104 |
| ARR 23.138/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 20 RUE DU VERGER   | 105 à 107 |
| ARR 23.139/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES TROIS BERNARDS ET RUE JEAN DESCHAMPS   | 108 à 110 |
| ARR 23.140/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES VALLEES, RUE DU ROLE, AVENUE DE SAINT HILAIRE, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY   | 111 à 113 |
| ARR 23.141/DO | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME MARCUS - RESTAURANT BIFANA  | 114 à 116 |
| ARR 23.142/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE D'ORLEANS   | 117 à 119 |
| ARR 23.143/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DU 120 AU 143 RUE DES VALLEES  | 120 à 122 |

**ACTES DIVERS**

---

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS



**ARRETES**

***REGLEMENTAIRES  
DE PORTEE GENERALE***





**ARRETE N° ARR 23.104/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SUZANNE - L'ATELIER  
AUX ROSES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Benoît SUZANNE, fleuriste immatriculé au Répertoire des Métiers sous le numéro 821 659 976, dont le magasin est situé à l'angle du 113 avenue des Acacias et du 23 RN6 - 91800 BRUNOY, pour installer sur le domaine public constitué par le trottoir situé devant son établissement un étalage de fleurs du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, et qu'il est nécessaire de régler l'approbation de la demande.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Benoît SUZANNE est autorisé à occuper le domaine public communal constitué du trottoir le long de la RN6 devant la parcelle cadastrée n°AE470, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 aux fins d'installer un étalage de fleurs, dans la limite d'un emplacement d'un mètre par onze mètres.

Monsieur Benoît SUZANNE devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons et assurer la propreté du trottoir sur l'emplacement occupé et ses abords.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

## ARRETE N° ARR 23.104/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SUZANNE - L'ATELIER  
AUX ROSES**

**ARTICLE 3 :** Monsieur Benoît SUZANNE s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'année 2023 s'élève à 427,90 € pour un étalage de 11 ml par 1 m de large, calculée comme suit :

11 ml x 38,90 € = 427,90 €

Cette redevance sera réglée au plus tard le 15 mai 2023.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Benoît SUZANNE, 113 avenue des Acacias 91800 BRUNOY par mail : benitoh@hotmail.fr.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 avril 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : Vingt - cinq avril deux - mille vingt - trois

**ARRETE N° ARR 23.105/O****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MONSIEUR PETIT - ASSOCIATION BRUNOY  
FLOORBALL**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 13 avril 2023 et présentée par Monsieur Nicolas PETIT, Président de l'association BRUNOY FLOORBALL sollicitant, à l'occasion des championnats de floorball qui auront lieu sur le domaine public à savoir le Gymnase Gounot situé au 157, route de Brie à Brunoy, les samedis 6 mai et 10 juin 2023 de 12h00 à 20h00 et le dimanche 11 juin 2023 de 8h00 à 16h00, il est nécessaire de prendre les autorisations suivantes :

- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière) et de boissons non alcoolisées (sodas, jus de fruits, café) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public,
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour installer des tables, des chaises et une buvette pour la vente de sodas, jus de fruits, café, bière, sandwichs chauds et froids, fruits et gâteaux.

**ARRETE N° ARR 23.105/O****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MONSIEUR PETIT - ASSOCIATION BRUNOY  
FLOORBALL****ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association BRUNOY FLOORBALL est autorisée à occuper le domaine public à savoir le gymnase Gounot situé au 157 route de Brie à Brunoy pour y installer des tables, chaises et une buvette avec restauration sucrée salée, à l'occasion des championnats de Floorball, les samedis 6 mai et 10 juin 2023 de 11h00 à 20h30 et le dimanche 11 juin 2023 de 7h30 à 16h30.

**ARTICLE 2** : L'association BRUNOY FLOORBALL a l'autorisation temporaire de vendre des boissons alcoolisées du groupe 3 (bière), des boissons non alcoolisées (sodas, jus de fruits, cafés) et des sandwichs chauds et froids, fruits et gâteaux, à consommer sur place.

**ARTICLE 3** : Les exposants présents sont autorisés à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de boissons alcoolisées du groupe 3 (bière), des boissons non alcoolisées (sodas, jus de fruits, cafés) et des sandwichs chauds et froids, fruits et gâteaux.

**ARTICLE 4** : Ces autorisations sont délivrées pour les samedis 6 mai et 10 juin 2023 de 12h00 à 20h00 et le dimanche 11 juin 2023 de 8h00 à 16h00.

**ARTICLE 5** : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation, relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 6** : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

**ARTICLE 8** : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 3 jours.

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

## ARRETE N° ARR 23.105/O

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MONSIEUR PETIT - ASSOCIATION BRUNOY  
FLOORBALL**

**ARTICLE 10** : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé les jours mêmes à l'issue des manifestations.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas PETIT, Président de l'association BRUNOY FLOORBALL, sise 5 bis, rue des Cigales – 91800 BRUNOY, par mail à : lionsfball.nico.p@gmail.com.

**ARTICLE 12** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 13 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 avril 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yvelines Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : Vingt-cinq avril deux mille vingt-trois

**ARRETE N° ARR 23.106/O****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE  
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU  
DEBALLAGE A MONSIEUR JOCALLAZ - ASSOCIATION  
ARPQHM**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publique,

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19,

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment l'article 54 et son décret d'application n° 2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L 310-2 du Code du commerce,

VU le décret du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

CONSIDERANT la déclaration préalable reçue en Mairie le 14 avril 2023 et présentée par Monsieur Philippe JOCALLAZ, Président de l'association « ARPQHM », afin de procéder à une vente au déballage à l'occasion d'un vide - grenier et sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir, le parking attenant au Trait d'Union, le parvis du centre commercial de la Vigne des Champs et le parking parallèle à la rue de Cerçay situé entre le Trait d'Union et le Centre commercial, le dimanche 11 juin 2023 de 8h00 à 18h00.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Philippe JOCALLAZ, Président de l'association « ARPQHM », est autorisé à procéder à une vente au déballage à l'occasion d'un vide-grenier, sur le domaine public à savoir, sur le parking attenant au trait d'Union, le parvis du centre commercial de la Vigne des Champs et le parking parallèle à la rue de Cerçay situé entre le Trait d'Union et le Centre commercial, le dimanche 11 juin 2023 de 6h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée à titre gracieux et pour une durée totale d'un jour étant entendu que l'autorisation de vente au déballage dans un même local ou sur un même emplacement ne doit pas dépasser deux mois par année civile.

**ARRETE N° ARR 23.106/O****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE  
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU  
DEBALLAGE A MONSIEUR JOCALLAZ - ASSOCIATION  
ARPQHM**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté autorise l'association « ARPQHM » à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente des emplacements.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Philippe JOCALLAZ devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

**ARTICLE 5 :** Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la vente au déballage par le demandeur.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe JOCALLAZ, Président de l'association « ARPQHM », 1 allée de Bretagne, Cité des Provinciales 91800 BRUNOY par mail : djfm-arpqhm91800@orange.fr.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.106/O**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE  
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU  
DEBALLAGE A MONSIEUR JOCALLAZ - ASSOCIATION  
ARPQHM**

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 avril 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : Vingt - cinq avril deux mille vingt - trois

**ARRETE N° ARR 23.107/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, RN6 DANS SA PORTION COMPRISE  
AVENUE DE CORBEIL – RD50**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne, ZI du Bois Chaland, 910902 Lisses, en date du 14/05/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la reprise de la couche de roulement et le marquage de la signalisation RN6 dans sa portion comprise avenue de Corbeil – RD50, 91800 Brunoy, vont être entrepris par le Conseil Départemental de l'Essonne et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du lundi 24/04/2023 jusqu'au vendredi 05/05/2023, de 20h30 à 06h00, le Conseil Départemental de l'Essonne est autorisé à effectuer des travaux de nuit sur la RN6 dans sa portion comprise avenue de Corbeil – RD50, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.107/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, RN6 DANS SA PORTION COMPRISE  
AVENUE DE CORBEIL – RD50**

**ARTICLE 2:** La circulation sera interdite dans toutes les rues perpendiculaires de la RN6 dans la portion comprise avenue de Corbeil - RD50, 91800 Brunoy, du lundi 24/04/2023 au vendredi 05/05/2023, de 20h30 à 06h00.

**ARTICLE 3:** Le stationnement sera interdit RN6 dans sa portion comprise avenue de Corbeil - RD50, 91800 Brunoy, du lundi 24/04/2023 au vendredi 05/05/2023, de 20h30 à 06h00.

**ARTICLE 4:** A compter du lundi 24/04/2023 au vendredi 05/05/2023 le Conseil Départemental de l'Essonne doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Le Conseil Départemental de l'Essonne doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 5:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence du Conseil Départemental de l'Essonne. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du Conseil Départemental de l'Essonne déclarant le chantier et pour toute sa durée. Le Conseil Départemental de l'Essonne devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 6:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 7:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 8:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence du Conseil Départemental de l'Essonne déclarant le chantier.



**ARRETE N° ARR 23.107/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, RN6 DANS SA PORTION COMPRISE  
AVENUE DE CORBEIL – RD50**

**ARTICLE 9:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 10:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 11:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
Le Conseil Départemental de l'Essonne,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 avril 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/04/2023

**ARRETE N° ARR 23.108/N****ARRETE REGLEMENTAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE  
PANNEAU DE STOP RUE D'YERRES - INTERSECTION RUE  
DU NEFLIER ET ROUTE DE BRIE - INTERSECTION RUE  
GABRIELLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération n°20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation Rue d'Yerres – intersection Rue du Néflier et la Route de Brie – intersection Rue Gabrielle dans l'intérêt de la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** le manque de visibilité à ces deux endroits et du risque pour la sécurité publique représenté par la vitesse excessive des véhicules et le non-respect de la priorité à droite de ces intersections.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les véhicules circulant Rue d'Yerres en direction de la Rue du Réveillon, auront l'obligation de marquer l'arrêt absolu au stop implanté à l'angle formé avec la Rue du Néflier.

**ARTICLE 2** : Les véhicules circulant Route de Brie en direction de la Rue du Plateau et au Rond-Point Bir Hakeim auront l'obligation de marquer l'arrêt absolu au Stop implanté à l'angle formé avec la Rue Gabrielle.



**ARRETE N° ARR 23.108/N**

**ARRETE REGLEMENTAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE  
PANNEAU DE STOP RUE D'YERRES - INTERSECTION RUE  
DU NEFLIER ET ROUTE DE BRIE - INTERSECTION RUE  
GABRIELLE**

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 avril 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/04/2023

**ARRETE N° ARR 23.109/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 45 RUE DE BELLEVUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SEIP Ile-de-France, 4 allée Devodes, 91160 Saulx-les-Chartreux, pour le compte d'ENEDIS, en date du 17/04/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant le remplacement d'un poteau bois au 45 rue de Bellevue, 91800 Brunoy, vont être entrepris par l'entreprise SEIP Ile-de-France et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 24/04/2023 jusqu'au 26/05/2023, l'entreprise SEIP Ile-de-France est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, 45 rue de Bellevue, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.109/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 45 RUE DE BELLEVUE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant, du 24/04/2023 au 26/05/2023, en fonction de l'avancement du chantier, 45 rue de Bellevue, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 3:** A compter du 24/04/2023 au 26/05/2023, l'entreprise SEIP Ile-de-France doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SEIP Ile-de-France doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SEIP Ile-de-France. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SEIP Ile-de-France déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SEIP Ile-de-France devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SEIP Ile-de-France déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 23.109/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 45 RUE DE BELLEVUE**

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolls,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SEIP Ile-de-France,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 avril 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

  
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/04/2023

**ARRETE N° ARR 23.110/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 3 RUE DES GODEAUX**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SEIP Ile-de-France, 4 allée Devodes, 91160 Saux-les-Chartreux, pour le compte d'ENEDIS, en date du 17/04/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant l'extension du réseau basse tension au 3 rue des Godeaux, 91800 Brunoy, vont être entrepris par l'entreprise SEIP Ile-de-France et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 24/04/2023 jusqu'au 26/05/2023, l'entreprise SEIP Ile-de-France est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, 3 rue des Godeaux, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.110/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 3 RUE DES GODEAUX**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant, du 24/04/2023 au 26/05/2023, en fonction de l'avancement du chantier, 3 rue des Godeaux, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 3:** A compter du 24/04/2023 jusqu'au 26/05/2023, l'entreprise SEIP Ile-de-France doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SEIP Ile-de-France doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SEIP Ile-de-France. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SEIP Ile-de-France déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SEIP Ile-de-France devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SEIP Ile-de-France déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 23.110/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 3 RUE DES GODEAUX**

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
 Monsieur le Président du Sivom,  
 Monsieur le Directeur de Keolis,  
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
 L'entreprise SEIP Ile-de-France,  
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 avril 2023

Le Maire,  
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
 Val d'Yerres Val de Seine

  
 Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/04/2023

**ARRETE N° ARR 23.111/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 12 RUE TALMA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise FCA IDF, 32 avenue Jean Jaurès, 92330 Sceaux, en date du 18/04/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la pose d'un échafaudage vont être entrepris au 12 rue Talma, 91800 Brunoy, par l'entreprise FCA IDF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du lundi 17/04/2023 au mardi 16/05/2023, l'entreprise FCA IDF est autorisée à la pose d'un échafaudage au 12 rue Talma, 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.111/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 12 RUE TALMA**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise FCA IDF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise FCA IDF déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise FCA IDF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.111/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 12 RUE TALMA**

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 avril 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/04/2023

**ARRETE N° ARR 23.112/B**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE SUR LA  
CIRCULATION DE JOUR ET DE NUIT DANS LES AVENUES  
SUIVANTES : DU CHATEAU, PETITE AVENUE DE LA  
PYRAMIDE ET DE LA FAISANDERIE AUX VEHICULES DE  
PLUS DE 3.5 TONNES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation de jours et de nuits, dans les avenues suivantes : du Château, Petite Avenue de la Pyramide, de la Faisanderie des véhicules de plus de 3.5 T de la société KEOLIS, 19 Route Nationale, 91800 Brunoy,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la tranquillité publics sur le territoire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Sont autorisés aux véhicules de la société KEOLIS circulant de jours et de nuits Avenue du Château, Petite avenue de la Pyramide, Avenue de la Faisanderie, du lundi 24/04/2023 au vendredi 28/04/2023.

**ARRETE N° ARR 23.112/B**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE SUR LA  
CIRCULATION DE JOUR ET DE NUIT DANS LES AVENUES  
SUIVANTES : DU CHATEAU, PETITE AVENUE DE LA  
PYRAMIDE ET DE LA FAISANDERIE AUX VEHICULES DE  
PLUS DE 3.5 TONNES**

**ARTICLE 2:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 4:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
La société KEOLIS,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 avril 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

  
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/04/2023

**ARRETE N° ARR 23.113/B****PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE  
STATIONNEMENT DE NUIT MARCHÉ DES BOSSERONS,  
AVENUE DES PEUPLIERS ET DE LA FAISANDERIE AUX  
VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules de plus de 3.5 T de la société KEOLIS, 19 Route Nationale, 91800 Brunoy, sur le marché des Bosserons, l'avenue des Peupliers, l'avenue de la Faisanderie,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la tranquillité publics sur le territoire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le stationnement sera autorisé aux véhicules de la société KEOLIS au marché des Bosserons, du mercredi 26/04/2023 à 17h00, au vendredi 28/04/2023 à 06h30.

**ARTICLE 2:** le stationnement sera interdit des 2 cotés avenue des Peupliers entre la sortie du parking du marché des Bosserons et la rue Dupont Chaumont.



**ARRETE N° ARR 23.113/B**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE  
STATIONNEMENT DE NUIT MARCHÉ DES BOSSERONS,  
AVENUE DES PEUPLIERS ET DE LA FAISANDERIE AUX  
VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES**

**ARTICLE 3:** le stationnement sera interdit avenue de la Faisanderie sur la première place à gauche de la sortie du dépôt KEOLIS ainsi que la place réservée aux personnes handicapées.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
La société KEOLIS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 avril 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/04/2023

**ARRETE N° ARR 23.114/N**

**PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT  
DES VEHICULES SUR L'EMPLACEMENT RESERVE AUX  
BACS DES ORDURES MENAGERES  
ET DECHETS RECYCLABLES  
RUE DU CHATEAU DE SOULINS ANGLE AVENUE GALLIENI**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-6, L. 417-1 et suivants, R. 417-6 et R.417-10-2,

VU le nombre grandissant de véhicules stationnés sur la voie publique Rue du Château de Soullins,

VU les nombreux problèmes de circulation pour les passages de la Société SIVOM, afin d'effectuer le ramassage des Ordures Ménagères et les déchets recyclables,

CONSIDERANT la nécessité de réserver des aires pour les bacs des ordures ménagères et les déchets recyclables,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir – sur une distance de 10 mètres - l'interdiction d'arrêt et de stationnement Rue du Château de Soullins – angle Avenue Galliéni, afin de faciliter le passage et les ramassage des bacs pour ordures ménagères et déchets recyclables par la Société SIVOM.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué, sur une longueur de 10 mètres, un emplacement réservé – à titre permanent - aux bacs des ordures ménagères et déchets recyclables - Rue du Château de Soullins – angle Avenue Galliéni.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits sur une distance de 10 mètres, 5 mètres de part et d'autre du panneau réglementaire et sur l'ensemble de la zone matérialisée,

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.



## ARRETE N° ARR 23.114/N

**PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT  
DES VEHICULES SUR L'EMPLACEMENT RESERVE AUX  
BACS DES ORDURES MENAGERES  
ET DECHETS RECYCLABLES  
RUE DU CHATEAU DE SOULINS ANGLE AVENUE GALLIENI**

**ARTICLE 4 :** Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants. L'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 avril 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/04/2023

**ARRETE N° ARR 23.115/N****ABROGATION DE L'ARRETE N° 22.254/B PORTANT  
RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE  
PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R 48-1 à R 49-8,

VU le Code Rural,

VU la Directive Européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la Loi n° 90-167 du 28 novembre 1990 qui met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

VU le Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés,

VU le Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU le Décret n° 95-468 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 22.254/B portant restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage en date du 1<sup>er</sup>/08/2022,



## ARRETE N° ARR 23.115/N

**ABROGATION DE L'ARRETE N° 22.254/B PORTANT  
RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE  
PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE**

**CONSIDÉRANT**, que toutes nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

**CONSIDÉRANT** le Plan Local d'Urbanisme et notamment l'identification de zones d'équipements sanitaires et sociaux où la réalisation de logements sociaux destinés aux séniors est autorisée,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier l'article 9 de l'arrêté n° 22.254/B,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 22.254/B susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2**: Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit sur la commune de BRUNOY, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3**: Le Maire interdit sur la voie publique et dans les lieux publics, les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que poste récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, enceintes portables, téléphones portables, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs, et sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'utilisation de pétards, pièces d'artifices et tous autres engins utilisant de la poudre à chasser, sauf dérogation.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Le Maire peut accorder par arrêté municipal, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

**ARRETE N° ARR 23.115/N****ABROGATION DE L'ARRETE N° 22.254/B PORTANT  
RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE  
PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE**

**ARTICLE 4 :** Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient en aucun moment cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage. Sont également soumis à ces dispositions les bruits provoqués par les clients et les utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements.

**ARTICLE 5:** Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

**ARTICLE 6 :** Les responsables d'installations industrielles, artisanales et commerciales doivent prendre toutes mesures pour qu'aucun bruit lié à leurs activités ne soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage, qu'il s'agisse de bruit gênant ou irritant, de jour comme de nuit. En particulier, l'usage de tout appareil de communication sonore audible du voisinage, avertisseur, sirène, haut-parleur, etc. est interdit sauf autorisation exceptionnelle ou pour signaler un danger imminent qui ne pourrait être évité.

**ARTICLE 7 :** Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations, et les travaux d'entretien des espaces verts, devront être interrompus entre 19 heures et 7 heures, et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des zones d'équipements sanitaires et sociaux, y compris ceux où la réalisation de logements sociaux destinés aux séniors est autorisée, devront être interrompus entre 19 heures et 8 heures 30 et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés aux alinéas précédents. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

**ARTICLE 8 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultants de pratiques ou d'activités non adaptés à ces locaux.

**ARRETE N° ARR 23.115/N****ABROGATION DE L'ARRETE N° 22.254/B PORTANT  
RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE  
PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE**

**ARTICLE 9** : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage telles que tondeuses à gazon, à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 09h30 à 12h00.

**ARTICLE 10**: Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci aboient de façon répétée et intempestive y compris par l'usage de tout dispositif dissuasif, et les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Les chiens classés dangereux de 1ère et 2ème catégorie, muselés et tenus en laisse ne peuvent être conduits que par une personne majeure.

Les propriétaires de chiens dangereux classés des deux catégories doivent effectuer une déclaration de leur animal à la mairie de leur domicile. Ils doivent s'assurer, avant de sortir sur la voie publique de pouvoir présenter les documents afférents à la déclaration du chien et respecter les mesures prévues par le Code Rural.

Les lieux publics et les transports publics sont interdits aux chiens de 1ère catégorie.

L'autorité municipale peut mettre en demeure les propriétaires ou possesseurs d'animaux de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins immédiats, habitants ou visiteurs.

**ARTICLE 11** : Le Maire peut définir des zones autour d'établissements sensibles tels qu'établissements sanitaires, maternités, crèches, écoles... dans lesquelles des dispositions plus contraignantes seront prises pour la protection contre le bruit, comme cela est précisé dans l'article 7 du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : les infractions au présent arrêté seront constatés par procès-verbaux par des agents habilités, avec ou sans recours à des mesures sonométriques, et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur



**ARRETE N° ARR 23.115/N**

**ABROGATION DE L'ARRETE N° 22.254/B PORTANT  
RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE  
PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE**

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 14** :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la commune de Brunoy, chargé de la Direction Ville et Environnement,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Arrondissement d'Evry.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet et une copie sera adressée au Service Communication de la Ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 20 avril 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/04/2023

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Arrêté  
**Numéro attribué à l'acte :** ARR 23.115/N

**Objet de l'acte :** ABROGATION DE L'ARRETE N° 22.254/B PORTANT RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE  
**Thème Préfecture :** 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes reglementaires  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20230420-BRU\_AR\_22793\_1-AR  
**Date de l'acte :** 20/04/2023

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22793\_1

**Date de réception en Préfecture :** 27 avril 2023

**ARRETE N° ARR 23.116/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8-12 AVENUE DE  
L'ERMITAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SAT, 9 rue Léon Foucault, 77290 Mitry Mory, pour le compte du SYAGE, en date du 21/04/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la création d'un branchement d'eaux usées vont être entrepris au 8-12 avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy, du 02/05/2023 au 26/05/2023, par l'entreprise SAT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 02/05/2023 jusqu'au 26/05/2023, l'entreprise SAT est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 12 avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.116/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8-12 AVENUE DE  
L'ERMITAGE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 12 avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 02/05/2023 jusqu'au 26/05/2023, l'entreprise SAT doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SAT doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SAT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAT déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAT.



## ARRETE N° ARR 23.116/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8-12 AVENUE DE  
L'ERMITAGE**

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SAT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 avril 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/04/2023

**ARRETE N° ARR 23.117/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR GUILLAUME - PROFOTO  
3000**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Marcel GUILLAUME, dont le magasin Profoto 3000 est situé 9 Grande Rue à 91800 BRUNOY, pour installer un chevalet publicitaire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, sur le domaine public constitué par le trottoir situé devant son établissement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Marcel GUILLAUME, est autorisé à occuper du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 le domaine public constitué du trottoir devant son magasin, 9 Grande Rue, aux fins d'installer un chevalet publicitaire.

Monsieur Marcel GUILLAUME devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

## ARRETE N° ARR 23.117/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR GUILLAUME - PROFOTO  
3000**

**ARTICLE 3 :** Monsieur Marcel GUILLAUME s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'année 2023 s'élève à 79,80 €.

Elle sera réglée en un versement unique effectué au plus tard le 31 mai 2023.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marcel GUILLAUME, 9 Grande Rue 91800 BRUNOY par mail : m.guillaume838@laposte.net.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 avril 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 27/04/2023

**ARRETE N° ARR 23.118/N****PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN  
CHIEN DE 2EME CATEGORIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-12 et suivants, R215-1 et suivants, R211-5 et suivants,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU la circulaire ministérielle n°IOCA 1004754/C en date du 17 février 2010 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que la prévention des accidents,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne en date du 7 avril 2010, dressant, pour le département de l'Essonne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L211-13-A du Code Rural,

Considérant la demande de permis de détention présentée par Madame NGUYEN Anne et l'ensemble des pièces annexées.

Considérant la nécessité de prendre un arrêté portant permis de détention d'un chien de 2<sup>ème</sup> catégorie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le permis de détention prévu à l'article L212-14 du Code Rural est délivré à :

Pour le propriétaire du chien :

Nom : **NGUYEN**

Prénom : **Anne**

Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné,

Adresse ou domiciliation : 190 Bis Route de Brie – 91800 BRUNOY

Assuré au titre de la Responsabilité Civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la Cie d'assurance MATMUT 66 rue de Sotteville – 76030 ROUEN cédex1.

**ARRETE N° ARR 23.118/N****PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN  
CHIEN DE 2EME CATEGORIE**

Police n° 940 2040 01837 P 80

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire national néant

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 6 octobre 2017 par le Docteur Isabelle VIEIRA 115 rue de France – 77300 FONTAINEBLEAU

Pour le chien ci-après désigné :

Nom : **SUNNY**

Race : **ROTTWEILER**

Catégorie : 2<sup>ème</sup>

Date de naissance : 17/12/2021

Sexe : Mâle

Puce électronique : 250268502179238 implantée le 14/02/2022

Vaccination antirabique effectuée par le Dr CAROZZO – 7 rue du Noyer St Germain – 94440 SANTENY

**ARTICLE 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la Responsabilité Civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien.

**ARTICLE 3 :** Si le titulaire du présent permis change de résidence, il devra présenter ce dernier à la mairie de son nouveau domicile,

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry.

**ARRETE N° ARR 23.118/N****PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN  
CHIEEN DE 2EME CATEGORIE**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy le 25 avril 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 2/05/2023 .

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Arrêté

**Numéro attribué à l'acte :** ARR 23.118/N

**Objet de l'acte :** PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE

**Thème Préfecture :** 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes reglementaires

**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20230425-BRU\_AR\_22802\_1-AR

**Date de l'acte :** 25/04/2023

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22802\_1

**Date de réception en Préfecture :** 02 mai 2023

**ARRETE N° ARR 23.119/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES VALLEES  
DANS SA PORTION AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY –  
RUE DES MAHIETTES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SRT, 65 Route de Brie, 91480 Quincy-sous-Sénart, pour le compte du SYAGE, en date du 21/04/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la réparation de la canalisation d'eaux usées, d'eaux pluviales et reprises de boîte de branchement, pour le compte du SYAGE, vont être entrepris rue des Vallées dans sa portion avenue du Président Kennedy – rue des Mahiettes, 91800 Brunoy, du mardi 09/05/2023 au vendredi 30/06/2023, de 09h00 à 16h00, par l'entreprise SRT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE N° ARR 23.119/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES VALLEES  
DANS SA PORTION AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY –  
RUE DES MAHIETTES****ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du mardi 09/05/2023 au vendredi 30/06/2023, l'entreprise SRT est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue des Vallées dans sa portion avenue du Président Kennedy – rue des Mahiettes, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue des Vallées dans sa portion avenue du Président Kennedy – rue des Mahiettes, 91800 Brunoy, du mardi 09/05/2023 au vendredi 30/06/2023. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** La circulation sera interdite de 09h00 à 16h00, rue des Vallées dans sa portion avenue du Président Kennedy – rue des Mahiettes, 91800 Brunoy, du mardi 09/05/2023 au vendredi 30/06/2023. L'entreprise SRT doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SRT doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SRT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SRT déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SRT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.119/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES VALLEES  
DANS SA PORTION AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY –  
RUE DES MAHIETTES**

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SRT déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SRT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.119/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES VALLEES  
DANS SA PORTION AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY –  
RUE DES MAHIETTES**

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 avril 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 02/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.120/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU FESTIVAL ROCK  
LA BRU'NOISE DU SAMEDI 13 MAI 2023**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

Considérant l'organisation, par la ville de Brunoy d'une manifestation intitulée le Festival Rock La BRU'NOISE qui aura lieu le samedi 13/05/2023 de 15H00 jusqu'à 00h30 le dimanche 14 mai 2023, place Saint Médard ; nécessitant le besoin de disposition adaptées pour l'occasion,

Considérant que l'intense présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser la manifestation dans les meilleures conditions sécuritaires possibles;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre et la sécurité publique pour le bon déroulement de cette manifestation;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking Savary du vendredi 12 mai 2023 à 6h00 jusqu'au dimanche 14 mai 2023 à 4h00.



**ARRETE N° ARR 23.120/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU FESTIVAL ROCK  
LA BRU'NOISE DU SAMEDI 13 MAI 2023**

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking Saint Médard, place Saint Médard du samedi 13 mai 2023 à 10h00 jusqu'au dimanche 14 mai 2023 à 2h00.

**ARTICLE 3** : Le stationnement sera interdit rue Monmartel entre le numéro 14 au 20, et sur la totalité de la rue Saint-Nicolas du samedi 13 mai 2023 à 12h00 jusqu'au dimanche 14 mai 2023 à 2h00.

**ARTICLE 4** : Le stationnement sera interdit Grande rue ; rue du Réveillon dans sa partie comprise entre le numéro 2 et la place Saint Médard , rue du Donjon dans sa partie comprise entre le numéro 2 Ter de la rue du Donjon et la place Saint Médard du samedi 13 mai 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 14 mai 2023 à 2h00.

**ARTICLE 5** : La circulation sera interdite sur la totalité du Parking Savary du vendredi 12 mai 2023 à 6h00 jusqu'au dimanche 14 mai 2023 à 4h00.

**ARTICLE 6** : La circulation sera interdite sur la totalité de la place Saint-Médard, Parking Saint-Médard, et accès à la résidence Saint-Médard du samedi 13 mai 2023 à 15h00 jusqu'au dimanche 14 mai 2023 à 1h00.

**ARTICLE 7** : La circulation sera interdite rue Montmartel entre le numéro 14 au 20, et sur la totalité de la rue Saint- Nicolas du samedi 13 mai 2023 à 15h00 jusqu'au dimanche 14 mai 2023 à 1h00.

**ARTICLE 8** : La circulation sera interdit Grande rue ; rue du Réveillon dans sa partie comprise entre le numéro 2 et la place Saint Médard ; rue du Donjon dans sa partie comprise entre le numéro 2 Ter de la rue du Donjon et la place Saint Médard du samedi 13 mai 2023 à 15h00 jusqu'au dimanche 14 mai 2023 à 1h00, fin de l'évacuation du public, pour des raisons de sécurités.

**ARTICLE 9** : Afin de garantir la piétonisation de la place Saint-Médard, des barrières anti-intrusion et des véhicules lourds des services de la ville de Brunoy seront utilisés pour barrer l'accès place Saint-Médard contre les véhicules béliers.

**ARTICLE 10** : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence du Pôle Culture & Animations Locales

**ARTICLE 11** : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.120/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU FESTIVAL ROCK  
LA BRU'NOISE DU SAMEDI 13 MAI 2023**

**ARTICLE 12** : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions du présent arrêté sera considéré en infraction.

L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route par la Police Municipale et/ou Police Nationale.

**ARTICLE 13** :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du SIVOM,  
Madame la responsable Pôle culture et Animations Locales Ville de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet et une copie sera adressée au service Communication de la Ville de Brunoy.

**ARTICLE 15** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Brunoy, le 28 avril 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 09 Mai 2023

**ARRETE N° ARR 23.121/B**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 19 RUE ARMAND FABRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise TERCA Ile-de-France, 3-5 rue Lavoisier, 77400 Lagny sur Marne, pour le compte d'ENEDIS, en date du 26/04/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la création d'un branchement électrique sur trottoir vont être entrepris au 19 rue Armand Fabre, 91800 Brunoy, par l'entreprise TERCA et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 04/05/2023 jusqu'au 02/06/2023, l'entreprise TERCA est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, 19 rue Armand Fabre, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.121/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 19 RUE ARMAND FABRE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant, du 04/05/2023 au 02/06/2023, en fonction de l'avancement du chantier, 19 rue Armand Fabre, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 3:** A compter du 04/05/2023 jusqu'au 02/06/2023, l'entreprise TERCA doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TERCA doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TERCA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERCA déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TERCA devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TERCA déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 23.121/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 19 RUE ARMAND FABRE****ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinaÿ-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise TERCA,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 02/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.122/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 35-37 RUE DU  
POIRIER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SAT, 9 rue Léon Foucault, 77290 Mitry Mory, pour le compte du SYAGE, en date du 22/04/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la création d'un branchement d'eaux usées vont être entrepris au 35-37 rue du Poirier, 91800 Brunoy, du 09/05/2023 au 02/06/2023, par l'entreprise SAT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 09/05/2023 jusqu'au au 02/06/2023, l'entreprise SAT est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 35-37 rue du Poirier, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.122/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 35-37 RUE DU  
POIRIER**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 35-37 rue du Poirier, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 09/05/2023 jusqu'au au 02/06/2023, l'entreprise SAT doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SAT doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SAT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAT déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAT.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.122/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 35-37 RUE DU  
POIRIER**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SAT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 04/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.123/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 28 ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SISSAKO, 6 rue Maryse Bastié, 91080 Evry Courcouronnes, pour le compte d'ORANGE, en date du 26/04/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant le rehaussement d'une chambre Télécom vont être entrepris au 28 route de Brie, 91800 Brunoy, par l'entreprise SISSAKO et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 09/05/2023 jusqu'au 26/05/2023, l'entreprise SISSAKO est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, 28 route de Brie, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.123/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 28 ROUTE DE BRIE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant, du 09/05/2023 au 26/05/2023, en fonction de l'avancement du chantier, 28 route de Brie, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 3:** A compter du 09/05/2023 jusqu'au 26/05/2023, l'entreprise SISSAKO doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SISSAKO doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SISSAKO. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SISSAKO déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SISSAKO devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SISSAKO déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 23.123/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 28 ROUTE DE BRIE**

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SISSAKO,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 mai 2023

Le Maire  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.124/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 7 RUE DUPONT CHAUMONT**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SEIP Ile-de-France, 4 allée Devodes, 91160 Saulx-les-Chartreux, pour le compte du SYAGE, en date du 26/04/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant le remplacement de tampon vont être entrepris au 7 rue Dupont Chaumont, 91800 Brunoy, par l'entreprise SEIP Ile-de-France et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 09/05/2023 jusqu'au 26/05/2023, l'entreprise SEIP Ile-de-France est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, 7 rue Dupont Chaumont, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.124/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 7 RUE DUPONT CHAUMONT**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant, du 09/05/2023 au 26/05/2023, en fonction de l'avancement du chantier, 7 rue Dupont Chaumont, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 3:** A compter du 09/05/2023 jusqu'au 26/05/2023, l'entreprise SEIP Ile-de-France doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SEIP Ile-de-France doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SEIP Ile-de-France. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SEIP Ile-de-France déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SEIP Ile-de-France devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SEIP Ile-de-France déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 23.124/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 7 RUE DUPONT CHAUMONT**

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
 Monsieur le Président du Sivom,  
 Monsieur le Directeur de Keolis,  
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
 L'entreprise SEIP Ile-de-France,  
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 mai 2023

Le Maire,  
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 04/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.125/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY  
DU NUMERO 98 AU NUMERO 136**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Services Techniques de la Ville de Brunoy, 91800 Brunoy, en date du 24/04/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la réalisation d'opération de nettoyage vont être entrepris rue de Cerçay, du numéro 98 au numéro 136 - 91800 Brunoy, par les Services Techniques et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du mardi 09/05/2023 au vendredi 12/05/2023, de 08h00 à 17h00, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux d'opération de nettoyage rue de Cerçay du numéro 98 au numéro 136 - 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.125/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY  
DU NUMERO 98 AU NUMERO 136**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit rue de Cercay du numéro 98 au numéro 136 - 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3:** La circulation sera interdite rue de Cercay du numéro 98 au numéro 136 - 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 7:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
Les Services Techniques,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.125/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY  
DU NUMERO 98 AU NUMERO 136**

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

  
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 04/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.126/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 174 ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte d'ENEDIS, en date du 26/04/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant un terrassement pour branchement électrique sous trottoir vont être entrepris au 174 route de Brie, 91800 Brunoy, par l'entreprise GH2E, du 19/05/2023 au 09/06/2023, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 19/05/2023 jusqu'au 09/06/2023, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 174 route de Brie, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.126/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 174 ROUTE DE BRIE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 174 route de Brie, 91800 Brunoy, du 19/05/2023 au 09/06/2023 Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 19/05/2023 jusqu'au 09/06/2023, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.126/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 174 ROUTE DE BRIE**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : *du 10/05/2023*

**ARRETE N° ARR 23.127/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 73 ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte de GRDF, en date du 26/04/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant un terrassement pour branchement gaz sous trottoir et chaussée vont être entrepris au 73 route de Brie, 91800 Brunoy, par l'entreprise GH2E, du 31/05/2023 au 23/06/2023, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 31/05/2023 jusqu'au 23/06/2023, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 73 route de Brie, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.127/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 73 ROUTE DE BRIE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 73 route de Brie, 91800 Brunoy, du 31/05/2023 au 23/06/2023 Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 31/05/2023 jusqu'au 23/06/2023, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.127/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 73 ROUTE DE BRIE**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinaÿ-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

  
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 04/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.128/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, CARREFOUR  
AVENUE JOFFRE – AVENUE GALLIENI**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SISSAKO, 6 rue Maryse Bastié, 91080 Evry Courcouronnes, pour le compte d'ORANGE, en date du 02/05/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la fouille pour réparation fourreaux Orange vont être entrepris au carrefour avenue Joffre – avenue Gallieni, 91800 Brunoy, du mardi 09/05/2023 au vendredi 26/05/2023, par l'entreprise SISSAKO et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du mardi 09/05/2023 jusqu'au vendredi 26/05/2023, l'entreprise SISSAKO est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au carrefour avenue Joffre – avenue Gallieni, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.128/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, CARREFOUR  
AVENUE JOFFRE – AVENUE GALLIENI**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant, du mardi 09/05/2023 au vendredi 26/05/2023, en fonction de l'avancement du chantier, au carrefour avenue Joffre – avenue Gallieni, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** L'entreprise SISSAKO doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SISSAKO doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SISSAKO. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SISSAKO déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SISSAKO devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SISSAKO déclarant le chantier.



**ARRETE N° ARR 23.128/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, CARREFOUR  
AVENUE JOFFRE – AVENUE GALLIENI**

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SISSAKO,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.129/O****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MADAME DORR - AMAP LA BRUNOYSE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté N°06.315/K réglementant le parc de l'île,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'île,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 19 avril 2023 et présentée par Madame DORR, Présidente de l'AMAP La BRUNOYSE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir la Grange de l'île située rue du Pont Perronet à Brunoy, pour organiser un troc de plantes et installer une buvette sucrée le dimanche 14 mai 2023 de 14h30 à 17h30 et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association AMAP La BRUNOYSE, a l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir la Grange de l'île située rue du Pont Perronet à Brunoy, pour organiser un troc de plantes et installer une buvette sucrée le dimanche 14 mai 2023 de 13h00 à 18h00.

**ARRETE N° ARR 23.129/O****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MADAME DORR - AMAP LA BRUNOYSE**

**ARTICLE 2 :** L'association AMAP La BRUNOYSE, est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de gâteaux et de boissons sans alcool le dimanche 14 mai 2023 de 14h30 à 17h30.

**ARTICLE 3 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 4 :** Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 7 :** L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame DORR, Présidente de l'association AMAP La BRUNOYSE, située au 29 rue des Vallées à Brunoy, par mail à [dorr.christiane@wanadoo.fr](mailto:dorr.christiane@wanadoo.fr) et à [amaplabrunoyse@gmail.com](mailto:amaplabrunoyse@gmail.com).

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.129/O****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MADAME DORR - AMAP LA BRUNOYSE**

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 4/07/2023

**ARRETE N° ARR 23.130/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME SOSTHENE - SOCIETE LES  
DELICES DE CATHERINE POUR LE MAGASIN DE NEUVILLE  
DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame Catherine SOSTHENE, LES DELICES DE CATHERINE, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 904 876 604 00011, gérante du commerce «DE NEUVILLE», sis 2 place de la Gare – 91800 BRUNOY, pour installer une machine à glaces de 2m50 x 0,80 m, un mange-debout et une terrasse de 7,5 m<sup>2</sup>, du 9 mai au 31 octobre 2023 sauf, à sa demande, du 1<sup>er</sup> au 15 août 2023, sur le domaine public constitué d'une partie du trottoir située devant son commerce et qu'il est nécessaire de régler l'approbation de la demande.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Catherine SOSTHENE est autorisée à occuper le domaine public communal constitué du trottoir devant son établissement au 2, place de la Gare pour y installer une terrasse de 7,5 m<sup>2</sup> constituée de 3 tables et de 9 chaises du 9 mai au 31 octobre 2023 sauf, à sa demande, du 1<sup>er</sup> au 15 août 2023, soit 161 jours, et, à l'année, un mange debout et une machine à glaces durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

**ARTICLE 2 :** Madame Catherine SOSTHENE devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons, rentrer chaque soir le mange debout, la machine à glaces et la terrasse et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

**ARRETE N° ARR 23.130/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME SOSTHENE - SOCIETE LES  
DELICES DE CATHERINE POUR LE MAGASIN DE NEUVILLE  
DE BRUNOY**

**ARTICLE 3 :** Madame Catherine SOSTHENE devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 5 :** Madame Catherine SOSTHENE s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

- Mange debout du 01/01 au 31/12/2023 = 38,90 €
- Machine à glaces de 2m50 x 0,80 m du 01/01 au 31/12/2023 = 38,90 € x 2,5 m = 97,25 €
- Terrasse de 7,5 m<sup>2</sup> sur trottoir du 09/05 au 31/10/2023, sauf du 1/08 au 15/08/2023 =  
47,30 € x 7,5 m<sup>2</sup> /365 x 161 jours = 156,48 €

La redevance pour l'année 2023 s'élève donc à 292,63 €.  
Elle sera réglée en un versement unique effectué au plus tard le 30 juin 2023.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Catherine SOSTHENE, LES DELICES DE CATHERINE pour le magasin DE NEUVILLE, sis 2 place de la Gare – 91800 BRUNOY par mail : [dn-valdoly@orange.fr](mailto:dn-valdoly@orange.fr) et [brunoy@chocolat-deneuille.com](mailto:brunoy@chocolat-deneuille.com).

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.130/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME SOSTHENE - SOCIETE LES  
DELICES DE CATHERINE POUR LE MAGASIN DE NEUVILLE  
DE BRUNOY**

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 4/10/2023

**ARRETE N° ARR 23.131/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORAIN - RESTAURANT  
BARICA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Jonathan MORAIN, gérant de l'établissement « Barica », situé 3 Grande rue - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 948768585 00010, pour installer une terrasse sur deux places de stationnement devant son établissement du 12 mai au 3 septembre 2023 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jonathan MORAIN est autorisé à occuper le domaine public communal constitué de deux places de stationnement devant son établissement au 3, Grande rue pour y installer une terrasse constituée de tables et chaises du 12 mai au 3 septembre 2023 soit 115 jours, et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Jonathan MORAIN devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Jonathan MORAIN devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

**ARRETE N° ARR 23.131/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORAIN - RESTAURANT  
BARICA**

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 5** : Monsieur Jonathan MORAIN s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

- Terrasse sur 2 places de stationnement du 12/05 au 3/09/2023 = 8,40 € x 2 x 115 jours = 1 932,00 €

La redevance pour l'année 2023 s'élève donc à 1 932,00 €.

Elle sera réglée en 4 versements effectués au plus tard :

- le 31 mai 2023 : 483,00 €
- le 30 juin 2023 : 483,00 €
- le 31 juillet 2023 : 483,00 €
- le 31 août 2023 : 483,00 €

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jonathan MORAIN, gérant de l'établissement « Barica » -, sis 3, Grande rue - 91800 BRUNOY par mail : morain.jonathan@gmail.com.

**ARTICLE 7** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.131/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORAIN - RESTAURANT  
BARICA**

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 4/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.132/O****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBITS DE  
BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB  
BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 27 avril 2023 et présentée par Madame Nathalie GUERIN, Présidente de l'association UIB de Brunoy, sollicitant, à l'occasion de l'organisation du festival rock « LA BRU'NOISE » pour le samedi 13 mai 2023, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en règlementer l'approbation :

- L'ouverture de débits de boissons temporaires pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière et vin), par l'association UIB et par Au Pays du Fromage, à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, parking et place Saint Médard à Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.132/O**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBITS DE  
BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB  
BRUNOY**

- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour installer des foodtrucks et des stands de vente de vêtements, plats sucrés, plats salés, boissons non alcoolisées, bières par l'UIB et vin par Au pays du Fromage, parking et place Saint Médard à Brunoy.
- L'occupation temporaire du domaine public pour installer une structure gonflable sur l'aire de jeu de la place Saint Médard à Brunoy.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Nathalie GUERIN, Présidente de l'Association UIB de Brunoy, est autorisée à occuper le domaine public à savoir, le parking et la place Saint Médard à Brunoy, pour y installer des foodtrucks, des stands de vente et une structure gonflable, à l'occasion de l'organisation d'un festival rock « LA BRU'NOISE », le samedi 13 mai 2023 de 13h00 à 1h30.

**ARTICLE 2 :** L'association UIB de Brunoy et Madame Sergent d'Au Pays du Fromage, ont l'autorisation temporaire de vendre de la bière et du vin (boisson alcoolisée du groupe 3), à consommer sur place.

**ARTICLE 3 :** Les exposants présents sont autorisés à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de vêtements, plats sucrés, plats salés, boissons non alcoolisées, bières et vin.

**ARTICLE 4 :** Les autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 sont délivrées pour le samedi 13 mai 2023 de 15h00 à 00h00 pour les stands dits sucrés et de 17h00 à 00h00 pour les stands dits salés. Le lieu d'exploitation de ce débit de boissons et de vente de vêtements, plats sucrés, plats salés, boissons non alcoolisées, bières et vin sera situé parking et place Saint Médard à Brunoy.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

**ARTICLE 6 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 7 :** Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

## ARRETE N° ARR 23.132/O

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBITS DE  
BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB  
BRUNOY**

**ARTICLE 9 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 10 :** L'association UIB de Brunoy devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue des ventes.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie GUERIN, Présidente de l'Association UIB de Brunoy, par mail à : uib91800@gmail.com.

**ARTICLE 12 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 13 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 9/05/2023



**ARRETE N° ARR 23.133/O**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME TOURTE GROSPIRON -  
ASSOCIATION ATHLETIC BRUNOY CLUB**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 27 avril 2023 et présentée par Madame Caroline TOURTE GROSPIRON, Présidente de l'Association Athlétic Brunoy Club de Brunoy, sollicitant, à l'occasion d'une course « Les 10 bornes de la Saint Médard », organisée le samedi 3 juin 2023 de 14h à 22h les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en règlementer l'approbation :

- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, au stade municipal situé avenue du Général Leclerc à Brunoy.
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour installer un stand de vente de gâteaux, crêpes, sandwichs, frites, boissons non alcoolisées et bières au stade municipal situé avenue du Général Leclerc à Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.133/O****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME TOURTE GROSPIRON -  
ASSOCIATION ATHLETIC BRUNOY CLUB****ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association Athlétic Brunoy Club de Brunoy, est autorisée à occuper le domaine public à savoir, le stade municipal situé avenue du Général Leclerc à Brunoy, pour installer une buvette et un stand de vente de gâteaux, crêpes, sandwiches et frites à l'occasion d'une course « Les 10 bornes de la Saint Médard », le samedi 3 juin 2023 de 13h à 23h.

**ARTICLE 2 :** L'association Athlétic Brunoy Club de Brunoy, a l'autorisation temporaire de vendre de la bière (boisson alcoolisée du groupe 3), à consommer sur place.

**ARTICLE 3 :** L'association Athlétic Brunoy Club de Brunoy est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de gâteaux, crêpes, sandwiches, frites, boissons non alcoolisées et bières.

**ARTICLE 4 :** Ces autorisations sont délivrées pour le samedi 3 juin 2023 de 14h à 22h. Le lieu d'exploitation de ce débit de boissons et de vente pour les gâteaux, crêpes, sandwiches, frites, boissons non alcoolisées et bières sera situé au stade municipal, avenue du Général Leclerc, à Brunoy.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

**ARTICLE 6 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 7 :** Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 9 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 10 :** L'association Athlétic Brunoy Club de Brunoy devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue des ventes.

**ARRETE N° ARR 23.133/O**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME TOURTE GROSPIRON -  
ASSOCIATION ATHLETIC BRUNOY CLUB**

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Caroline TOURTE GROSPIRON, Présidente de l'Association Athlétic Brunoy Club de Brunoy, par mail à : [organisation@les10bornesdelasaintmedard.fr](mailto:organisation@les10bornesdelasaintmedard.fr) et [grospiron.brunoy@gmail.com](mailto:grospiron.brunoy@gmail.com).

**ARTICLE 12 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 13 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 9/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.134/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU DONJON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES, 9 rue Louis Rameau, 95870 Bezons, pour le compte de SIPEREC, en date du 03/05/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la création d'un massif béton pour borne de recharge sous trottoir et chaussée vont être entrepris rue du Donjon, 91800 Brunoy, par l'entreprise BOUYGUES, du 16/05/2023 au 06/06/2023, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 16/05/2023 et jusqu'au 06/06/2023, l'entreprise BOUYGUES est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue du Donjon, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.134/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU DONJON**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue du Donjon, 91800 Brunoy, du 16/05/2023 au 06/06/2023 Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 16/05/2023 et jusqu'au 06/06/2023, l'entreprise BOUYGUES doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise BOUYGUES doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise BOUYGUES. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise BOUYGUES déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise BOUYGUES devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise BOUYGUES déclarant le chantier.



**ARRETE N° ARR 23.134/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU DONJON**

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise BOUYGUES,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 mai 2023

Le Maire  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine  
  
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 15/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.135/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 1 RUE DES VALLEES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise ACCORDEM LE ROUX, 35 rue de la Croix de Tigeaux, 77174 Villeneuve-le-Comte, en date du 28/04/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 1 rue des Vallées, 91800 Brunoy, par l'entreprise ACCORDEM LE ROUX et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le mardi 23/05/2023, l'entreprise ACCORDEM LE ROUX est autorisée à déménager au 1 rue des Vallées, 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.135/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 1 RUE DES VALLEES**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit sur une place au 1 rue des Vallées, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ACCORDEM LE ROUX. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ACCORDEM LE ROUX déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise ACCORDEM LE ROUX,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.135/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 1 RUE DES VALLEES**

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 15/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.136/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR UN ENSEMBLE  
DES RUES DE BRUNOY DANS LE CADRE DE LA COURSE  
DES 10 BORNES DE LA SAINT MEDARD**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame TOURTE GROSPIRON, Présidente de l'Athlétic Brunoy Club en date du 14 avril 2023,

**CONSIDERANT** que la course pédestre des 10 Bornes de la Saint Médard du samedi 3 juin 2023, va être organisée dans plusieurs rues de Brunoy par l'Athlétic Brunoy Club et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité des personnes en ces lieux, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



**ARRETE N° ARR 23.136/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR UN ENSEMBLE  
DES RUES DE BRUNOY DANS LE CADRE DE LA COURSE  
DES 10 BORNES DE LA SAINT MEDARD**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le jeudi 2/06/2023 de 14h00 à 16h00 l'arrêt et le stationnement seront interdits rue des Grès.

**ARTICLE 2** : Le samedi 03/06/2023 de 14h00 à 22h00, l'Athlétic Brunoy Club est autorisé à organiser la 24ème édition de la course pédestre des 10 Bornes de la Saint Médard dans les rues suivantes:

- Avenue des Peupliers (de la rue Dupont-Chaumont à l'avenue du Parc)
- Avenue de Bellevue (de l'avenue du Parc à la rue Dupont Chaumont)
- Avenue du Parc (de l'avenue des Peupliers à l'avenue de Bellevue)
- Avenue des Cygnes (de l'avenue de la Forêt à l'avenue Kruger)
- Petite avenue de la Pyramide (de l'avenue Kruger à la Place des Fêtes)
- Avenue d'Orléans (de la Place des Fêtes à l'avenue de Corbeil)
- Avenue des Platanes (de l'avenue de Corbeil à la rue Dupont – Chaumont)
- Rue Dupont - Chaumont
- Rue des Grès
- Avenue de Paris (entre Place Marguerite et Avenue de Corbeil)

**ARTICLE 3** : L'arrêt et le stationnement seront interdits le Samedi 03/06/2023 dans les rues suivantes:

**De 14h00 à 21h00:**

- Avenue des Peupliers (de la rue Dupont-Chaumont à l'avenue du Parc)
- Rue Dupont-Chaumont (de l'avenue des Peupliers à l'avenue du Château)
- Rue des Grès (de la place des Grès à la rue Dupont-Chaumont)

**De 14h00 à 19h30:**

- Avenue du Parc (de l'avenue des Peupliers à l'avenue de Bellevue)
- Avenue de Bellevue (de l'avenue du Parc à la rue Dupont-Chaumont)

**De 15h00 à 21h00:**

- Avenue des Platanes (de l'avenue de la forêt à l'avenue du Château)



## ARRETE N° ARR 23.136/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR UN ENSEMBLE  
DES RUES DE BRUNOY DANS LE CADRE DE LA COURSE  
DES 10 BORNES DE LA SAINT MEDARD**

**ARTICLE 4 :** La circulation sera interdite, le Samedi 03/06/2023 dans les rues suivantes:

**De 15h00 à 21h00:**

- Avenue des Peupliers (de la rue Dupont-Chaumont à l'avenue du Parc)
- Rue Dupont-Chaumont (de l'avenue des Peupliers à l'avenue du Château)
- Rue des Grès (de la place des Grès à la rue Dupont-Chaumont)
- Avenue du Parc (de l'avenue du Général Leclerc à l'avenue du Château)
- Avenue de Bellevue (de l'avenue du Parc à la rue Dupont Chaumont)

**De 17h00 à 21h00:**

- Avenue des peupliers (de l'avenue du Parc l'avenue des Cygnes)
- Avenue des Cygnes
- Petite avenue de la Pyramide (de l'avenue des Cygnes à la place des Fêtes)
- Place des Fêtes
- Avenue d'Orléans (de la place des fêtes à l'avenue de Corbeil)
- Avenue des Platanes (de l'avenue de Corbeil à l'avenue du château)
- Avenue du Château (de l'avenue de la Forêt à la rue Dupont-Chaumont.
- Avenue de Paris
- Avenue Portalis (dans sa portion et dans le sens rue des Carrouges - rue Dupont Chaumont)
- Avenue de Corbeil

Les services techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation.

**ARTICLE 5:** Des déviations seront nécessaires pour la mise en place dans les rues suivantes :

- les véhicules venant de la rue de Quincy ne pourront tourner à gauche rue de Corbeil pour rejoindre la N6 et devront emprunter la rue Dupont Chaumont et prendre à droite rue Portalis et tourner à gauche rue Talma pour rejoindre avenue du Général Leclerc.
- les véhicules venant coté Province de la N6 devront emprunter avenue des marronniers et prendre à gauche avenue des Acacias et reprendre à droite la N6.
- les véhicules venant de l'avenue de la Forêt ne pourront emprunter l'avenue du Parc et devront suivre les déviations en direction de la N6 ou rue de Quincy.

**ARRETE N° ARR 23.136/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR UN ENSEMBLE  
DES RUES DE BRUNOY DANS LE CADRE DE LA COURSE  
DES 10 BORNES DE LA SAINT MEDARD**

**ARTICLE 6 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation de cette course pédestre y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des services municipaux et ce pour toute sa durée.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 8 :** Une dérogation sera donnée à tous les articles précités pour les véhicules appartenant aux sapeurs-pompiers, ambulances, police, gendarmerie, membres du corps médical, médecins, sages-femmes, infirmières se rendant au chevet des malades. Ces véhicules devront rouler à vitesse réduite et ne stationner que durant le temps qui leur sera strictement indispensables aux risques et périls de leur conducteur.

**ARTICLE 9 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la course et sera implantée en site protégé.

**ARTICLE 10 :** Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



## ARRETE N° ARR 23.136/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR UN ENSEMBLE  
DES RUES DE BRUNOY DANS LE CADRE DE LA COURSE  
DES 10 BORNES DE LA SAINT MEDARD**

### ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
Madame TOURTE GROSPIRONT Présidente de l'Athlétic Brunoy Club,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le 16/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.137/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT AU 95 RUE DE CERCAY - PARKING DU  
TRAIT D'UNION, SUR LES PARKINGS DE PART ET D'AUTRE  
DU CENTRE COMMERCIAL DES PROVINCIALES ET  
L'ESPLANADE DU POLE DE SERVICE PUBLIC DANS LE  
CADRE DU VIDE GRENIER DE L'ASSOCIATION ARPQHM**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe JOCALLAZ, Président de l'Association des résidents des Provinciales et du quartier des Hautes Mardelles (ARPQHM), salle Jean Merlette, 1 allée de Bourgogne 91800 BRUNOY, consistant à organiser un vide grenier le dimanche 11 juin 2023 de 8h à 18h.

Vu l'arrêté n° 23.106/O portant autorisation à l'Association ARPQHM d'utiliser le domaine public pour réaliser une vente au déballage.



**ARRETE N° ARR 23.137/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT AU 95 RUE DE CERCAY - PARKING DU  
TRAIT D'UNION, SUR LES PARKINGS DE PART ET D'AUTRE  
DU CENTRE COMMERCIAL DES PROVINCIALES ET  
L'ESPLANADE DU POLE DE SERVICE PUBLIC DANS LE  
CADRE DU VIDE GRENIER DE L'ASSOCIATION ARPQHM**

**CONSIDERANT** qu'un vide grenier va être organisé par l'Association ARPQHM sur le parking attenant au trait d'union, sur les parkings de part et d'autre du centre commercial des provinciales et l'esplanade du pôle de service public et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du dimanche 11 juin 2023 de 8h à 18h, l'Association ARPQHM est autorisée à organiser un vide grenier aux adresses suivantes:

- Parking attenant au Trait d'Union, 95 rue de Cerçay
- Parkings de part et d'autre du Centre Commercial des Provinciales,
- Esplanade du Pôle de Service Public

**ARTICLE 2** : A compter du samedi 10 juin 2023 à 23h au dimanche 11 juin 2023 à 19h le stationnement et la circulation seront interdits :

- Parking attenant au Trait d'Union, 95 rue de Cerçay
- Parkings de part et d'autre du Centre Commercial des Provinciales,
- Esplanade du Pôle de Service Public



**ARRETE N° ARR 23.137/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT AU 95 RUE DE CERCAY - PARKING DU  
TRAIT D'UNION, SUR LES PARKINGS DE PART ET D'AUTRE  
DU CENTRE COMMERCIAL DES PROVINCIALES ET  
L'ESPLANADE DU POLE DE SERVICE PUBLIC DANS LE  
CADRE DU VIDE GRENIER DE L'ASSOCIATION ARPQHM**

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaire à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'association ARPQHM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelques causes que ce soit, sont entièrement à la charge de l'association ARPQHM.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 5 :** la circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'association ARPQHM déclarant la manifestation

**ARTICLE 6 :** tous véhicules non autorisés ne respectant ces dispositions seront considérés comme gênants. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L 325-3.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le chef du centre de secours d'Épinay-sous-Sénart  
Monsieur Philippe JOCALLAZ, Président de l'Association ARPQHM  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**ARRETE N° ARR 23.137/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT AU 95 RUE DE CERCAY - PARKING DU  
TRAIT D'UNION, SUR LES PARKINGS DE PART ET D'AUTRE  
DU CENTRE COMMERCIAL DES PROVINCIALES ET  
L'ESPLANADE DU POLE DE SERVICE PUBLIC DANS LE  
CADRE DU VIDE GRENIER DE L'ASSOCIATION ARPQHM**

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : *16 Mai 2023*

**ARRETE N° ARR 23.138/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 20 RUE DU VERGER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte d'ENEDIS, en date du 05/05/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant un terrassement pour branchement électrique sous trottoir et chaussée vont être entrepris au 20 rue du Verger, 91800 Brunoy, du 17/05/2023 au 09/06/2023, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 17/05/2023 et jusqu'au 09/06/2023, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 20 rue du Verger, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.138/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 20 RUE DU VERGER**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant, du 17/05/2023 au 09/06/2023, en fonction de l'avancement du chantier, au 20 rue du Verger, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** L'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.138/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 20 RUE DU VERGER**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 15/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.139/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES TROIS  
BERNARDS ET RUE JEAN DESCHAMPS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue le Bois de Cerdon, 94460 Valenton, pour le compte de SUEZ, en date du 10/05/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant un renouvellement de canalisation d'eau potable pour le compte de SUEZ vont être entrepris rue des Trois Bernards et rue Jean Deschamps, 91800 Brunoy, par l'entreprise SERPOLLET, du vendredi 19/05/2023 au vendredi 16/06/2023, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du vendredi 19/05/2023 et jusqu'au vendredi 16/06/2023, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue des Trois Bernards et rue Jean Deschamps, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.139/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES TROIS  
BERNARDS ET RUE JEAN DESCHAMPS**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue des Trois Bernards et rue Jean Deschamps, 91800 Brunoy, du vendredi 19/05/2023 au vendredi 16/06/2023. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** L'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SERPOLLET doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier.



**ARRETE N° ARR 23.139/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES TROIS  
BERNARDS ET RUE JEAN DESCHAMPS**

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SERPOLLET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 17/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.140/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES VALLEES,  
RUE DU ROLE, AVENUE DE SAINT HILAIRE, AVENUE DU  
PRESIDENT KENNEDY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise Concept Assainissement Environnement, 8 route de Mandres, 94440 Santeny, pour le compte du SyAGE, en date du 09/05/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant des inspections télévisées vont être entrepris rue des Vallées, rue du Rôle, avenue de Saint Hilaire, Avenue du Président Kennedy, 91800 Brunoy, du lundi 22/05/2023 au vendredi 02/06/2023, par l'entreprise Concept Assainissement Environnement et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du lundi 22/05/2023 et jusqu'au vendredi 02/06/2023, l'entreprise Concept Assainissement Environnement est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue des Vallées, rue du Rôle, avenue de Saint Hilaire, Avenue du Président Kennedy, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.140/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES VALLEES,  
RUE DU ROLE, AVENUE DE SAINT HILAIRE, AVENUE DU  
PRESIDENT KENNEDY**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant, du lundi 22/05/2023 au vendredi 02/06/2023, en fonction de l'avancement du chantier, rue des Vallées, rue du Rôle, avenue de Saint Hilaire, Avenue du Président Kennedy, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** Du lundi 22/05/2023 et jusqu'au vendredi 02/06/2023, l'entreprise Concept Assainissement Environnement doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Concept Assainissement Environnement doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Concept Assainissement Environnement. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Concept Assainissement Environnement déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Concept Assainissement Environnement devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Concept Assainissement Environnement déclarant le chantier.



**ARRETE N° ARR 23.140/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES VALLEES,  
RUE DU ROLE, AVENUE DE SAINT HILAIRE, AVENUE DU  
PRESIDENT KENNEDY**

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise Concept Assainissement Environnement,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.141/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME MARCUS - RESTAURANT  
BIFANA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame Louise MARCUS, gérante du restaurant « Bifana », situé 2 rue de Quincy – 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 919186585 00015, pour installer une terrasse de 4 m<sup>2</sup> du 15 avril au 31 octobre 2023 et un chevalet de 0,80 m de large par 1m20 de hauteur et un mange-debout à l'année, sur le domaine public constitué d'une partie du trottoir située devant son établissement et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Louise MARCUS est autorisée à occuper le domaine public communal constitué du trottoir devant son établissement au 2, rue de Quincy – 91800 BRUNOY pour y installer une terrasse constituée de tables et chaises du 15 avril au 31 octobre 2023 soit 200 jours, un mange debout et un chevalet de 0,80 m de large par 1m20 de hauteur à l'année durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

**ARTICLE 2 :** Madame Louise MARCUS devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons, rentrer chaque soir le mange debout, le chevalet et la terrasse et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

**ARRETE N° ARR 23.141/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME MARCUS - RESTAURANT  
BIFANA**

**ARTICLE 3 :** Madame Louise MARCUS devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 5 :** Madame Louise MARCUS s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

- Mange debout du 01/01 au 31/12/2023 = 38,90 €
- Chevalet du 01/01 au 31/12/2023 = 79,80 €
- Terrasse de 4 m<sup>2</sup> sur trottoir du 15/04 au 31/10/2023 = 47,30 € x 4 m<sup>2</sup> /365 x 200 jours = 103,67 €

La redevance pour l'année 2023 s'élève donc à 222,37 €.

Elle sera réglée en un versement unique effectué au plus tard le 30 juin 2023.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Louise MARCUS, gérante du restaurant « Bifana », situé 2 rue de Quincy – 91800 BRUNOY par mail : louisemarcus@outlook.fr.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.141/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME MARCUS - RESTAURANT  
BIFANA**

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIS



Acte publié sur le site de la Ville le : 22 MAI 2023

**ARRETE N° ARR 23.142/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE  
D'ORLEANS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77554 Moissy Cramayel, en date du 11/05/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la suppression d'un branchement électrique vont être entrepris avenue d'Orléans, 91800 Brunoy, par l'entreprise TPSM, du lundi 22/05/2023 au vendredi 16/06/2023, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du lundi 22/05/2023 et jusqu'au vendredi 16/06/2023, l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, avenue d'Orléans, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.142/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE  
D'ORLEANS**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au avenue d'Orléans, 91800 Brunoy, du lundi 22/05/2023 au vendredi 16/06/2023 Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du lundi 22/05/2023 jusqu'au vendredi 16/06/2023, l'entreprise TPSM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPSM doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPSM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPSM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPSM.



**ARRETE N° ARR 23.142/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE  
D'ORLEANS**

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise TPSM,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 17/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.143/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DU 120 AU 143 RUE  
DES VALLEES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise GINGER CEBTP, 12 avenue Gray Lussac, 78900 Elancourt, pour le compte du Service Urbanisme de la Mairie de Brunoy, en date du 15/05/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant des sondages géotechniques vont être entrepris du 120 au 143 rue des Vallées, 91800 Brunoy, par l'entreprise GINGER CEBTP, pour le compte du Service Urbanisme de la Mairie de Brunoy, du lundi 22/05/2023 au vendredi 26/05/2023, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du lundi 22/05/2023 et jusqu'au vendredi 26/05/2023, l'entreprise GINGER CEBTP est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, du 120 au 143 rue des Vallées, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.143/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DU 120 AU 143 RUE  
DES VALLEES**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier du 120 au 143 rue des Vallées, 91800 Brunoy, du lundi 22/05/2023 au vendredi 26/05/2023 Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** L'entreprise GINGER CEBTP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GINGER CEBTP doit également mettre en place un alternat par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée, si nécessaire.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GINGER CEBTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GINGER CEBTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GINGER CEBTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GINGER CEBTP déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.143/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DU 120 AU 143 RUE  
DES VALLEES**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise GINGER CEBTP,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/05/2023

**ACTES DIVERS**



**LISTE DES ACTES DIVERS DU 16/04/2023 AU 15/05/2023**

|                           |   |
|---------------------------|---|
| DP 091 114 23 1 0068      | MAIRIE DE BRUNOY - 3 rue du Réveillon / Place St Médard- Division<br>article L.115-3 NON OPPOSITION 11/04/2023  |
| DP 091 114 23 1 0046      | VALENTIN Céline - 6 ter rue des Carrouges - Création d'une piscine<br>OPPOSITION 18/04/2023   |
| DP 091 114 23 1 0073      | JOSEPH-AGATHE Julien - 115 rue du Rôle - Installation de 7 panneaux<br>photovoltaïques - NON-OPPOSITION 18/04/2023  |
| PC 091 114 23 10004       | GUIET Romain et Séverine - 14 avenue de la Châtaigneraie Construction d'une<br>maison individuelle. Démolition d'une remise et d'un hangar. – ACCORD<br>13/04/2023                        |
| PC 091 114 21 1 0043 M 01 | AROQUIANADIN Nicholas - 5 Avenue Kruger - Modifications : dimensions portail<br>coulissant, enduits sur les façades sous-sol, RDC/R+1, serrureries porte de<br>garage – ACCORD 06/04/2023 |
| PC 091 114 21 1 0010      | SCI PEREIRA - 37 Avenue de l'Ermitage - Création d'un 2nd logement –<br>RETRAIT 06/04/2023  |

